



Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 14 novembre 2023

AFD INTRODUCTION, DETENTION OU USAGE DE FUSEES OU ARTIFICES DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE

DOCTRINE D'EMPLOI

Le législateur a ouvert la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire (AFD) prévue par les [articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale](#) aux infractions d'introduction, détention ou usage de fusées ou artifices dans une enceinte sportive (prévues et réprimées à l'[article L332-8 du code du sport](#)).

A la suite des travaux de développement interministériels menés depuis le mois d'octobre 2022, une phase d'expérimentation s'est ouverte à compter du 11 juillet 2023 sur les ressorts des parquets de Bobigny, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Pontoise, Rennes, Saint-Etienne et Toulouse. En suite de cette phase d'expérimentation, les AFD pour introduction, détention ou usage de fusées ou artifices dans une enceinte sportive sont généralisées à l'ensemble du territoire national à compter du 15 novembre 2023.

La procédure d'amende forfaitaire, qui exclut toute prise d'attache avec la permanence du parquet pour assurer l'orientation à la suite de la constatation de l'infraction, permet un traitement rapide et efficace des procédures les plus simples. Elle doit cependant trouver sa place dans une politique pénale adaptée à ce phénomène délinquantiel, tout en respectant la proportionnalité de la réponse pénale et les prérogatives du procureur de la République dans la direction de la police judiciaire de son ressort. En lien avec les missions d'animation et de coordination des procureurs généraux, il revient aux procureurs de la République de définir, par des instructions aux forces de sécurité intérieure, les modalités de recours à cette procédure. La présente doctrine d'emploi entend néanmoins contribuer à l'harmonisation du recours à celle-ci.

1. CONTOURS JURIDIQUES

L'[article L.332-8 du code du sport](#), créé par l'[ordonnance du 25 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport](#), dispose en son alinéa 1^{er} :

« Le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »

L'[article 54 de la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France](#) a ouvert le recours à l'AFD pour ce délit, ajoutant un dernier alinéa à l'[article L.332-8 du code du sport](#) :

« Pour le délit prévu au même premier alinéa, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 euros. »

1.1. Éléments caractéristiques de l'infraction

1.1.1. Éléments matériels

Les fusées ou artifices contiennent une composition pyrotechnique destinée à obtenir un effet lumineux, sonore ou fumigène. Il n'est pas nécessaire de déterminer précisément quelle est la nature de l'objet : fumigène à goupillon ou à frottoir, torche de Bengale, feu d'artifice etc. Aucune catégorie de fusée ou d'artifice n'est *a priori* exclue du périmètre de l'AFD.

L'introduction, la détention ou l'usage constituent des actes matériels alternatifs. Il suffit donc d'une introduction, d'une détention ou d'un usage pour caractériser l'infraction. Par conséquent, il est inopérant pour un individu contrôlé en possession d'artifices dans une enceinte sportive de déclarer qu'il ne les a pas lui-même introduits ou qu'il n'envisageait pas d'en faire usage. Il n'est pas nécessaire que les fusées ou artifices blessent des personnes ou provoquent des dégâts matériels. Il n'est pas davantage exigé que la fusée ou l'artifice soient dirigés contre les sportifs, l'arbitre ou les autres spectateurs.

Lorsque l'agent verbalisateur procédera à la verbalisation, la sélection d'un des trois Natifs concernés (introduction, détention ou usage de fusée ou artifice) sur le terminal aboutira à l'affichage d'un PVE propre à chaque infraction. Il n'est donc pas nécessaire d'indiquer qu'il s'agit d'une introduction, d'une détention ou d'un usage. Néanmoins, il est indispensable de mentionner au stade de la verbalisation les actes positifs caractérisant l'introduction, la détention ou l'usage.

En toute hypothèse, il doit être fait usage de la procédure de l'AFD avec discernement. Ainsi, lorsqu'une personne est contrôlée dans une enceinte sportive en possession d'une quantité importante de fusées ou artifices ou que ceux-ci, par leur taille, leur nature ou leurs caractéristiques, revêtent un caractère particulièrement dangereux, l'ouverture d'une procédure de droit commun doit être privilégiée.

➤ **Le lieu : l'enceinte sportive**

Aux termes de l'[article L.332-8 du code du sport](#), tant la manifestation sportive que sa retransmission en public doivent avoir lieu dans une enceinte sportive.

Les enceintes sportives sont définies par l'[article R.312-8 du code du sport](#) comme : « les établissements recevant du public, au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, dont l'accès est susceptible d'être contrôlé en permanence et qui comportent des tribunes fixes ou provisoires ».

Elles désignent à la fois les stades, gymnases, courts, stands, ou tous lieux utilisés dans le cadre de manifestations sportives ou de leur retransmission en public, quel que soit le nombre de spectateurs accueillis, à condition toutefois qu'elles soient dotées de tribunes, provisoires ou permanentes.

L'enceinte sportive suppose par nature un accès restreint, par une ou plusieurs entrées délimitées.

Il convient dans le PVE de renseigner l'adresse et le nom de l'enceinte sportive.

Les infractions visées doivent avoir lieu à l'intérieur d'une enceinte sportive. Le fait d'être contrôlé en possession d'une fusée à l'extérieur de cette enceinte ne permet donc pas de caractériser l'infraction. Néanmoins, le filtrage établi en amont de l'enceinte pour l'accès à celle-ci serait susceptible de permettre de retenir la tentative d'introduction de fusées ou artifices, dans la mesure où cette action, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Les lieux officiels de retransmission publique devant un écran géant réunissant des supporters, aussi appelés « fan zones », même lorsqu'ils sont équipés de tribunes et ont un accès contrôlé, ne sont pas assimilables à des enceintes sportives au sens du code du sport, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un établissement recevant du public mais d'une occupation temporaire du domaine public. Ces « fan zones » ne relèvent donc pas du champ d'application de cette infraction.

➤ **La temporalité**

L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices doit intervenir alors qu'une manifestation sportive, quelle qu'en soit la forme (match amical, entraînement, tournoi, compétition) est en train de se dérouler, ou lors de sa retransmission au public.

Ce dernier point concerne notamment les diffusions sur grand écran de match et tournois qui occasionnent de grands rassemblements dans des stades, et au cours desquels l'affluence rend l'utilisation de fusées ou artifices particulièrement dangereuse. En revanche, ne sont pas couverts par le texte les jets d'artifices ou de fusées lors de la retransmission au public d'une manifestation sportive dans des lieux autres que les enceintes sportives : parcs publics, places, débits de boisson etc.

➤ **L'absence de dérogation expérimentale**

En application de l'[article L.332-8 alinéa 2 du code du sport](#), le représentant de l'Etat dans le département ou le préfet de police à Paris peuvent autoriser à titre expérimental l'introduction, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques lors du déroulement ou de la retransmission au public d'une manifestation sportive.

Le [décret n°2023-216 du 28 mars 2023 relatif à l'expérimentation de l'usage d'engins pyrotechniques dans les enceintes sportives](#) fixe les conditions d'application des dérogations expérimentales.

Cette autorisation peut être délivrée sur demande conjointe de club sportif et du propriétaire de l'enceinte sportive concernée, qui l'adressent au préfet au plus tard un mois avant la date de la manifestation. Ils doivent préciser le cadre dans lequel l'animation sera organisée et les mesures de sécurité qui seront mises en place pour que l'animation soit réalisée dans les règles de l'art.

Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation est communiquée au club et au propriétaire de l'enceinte sportive. La zone d'animation pyrotechnique est une zone réservée à laquelle seules les personnes titulaires du certificat de qualification ont accès.

Il est donc indispensable de vérifier préalablement à la verbalisation l'absence d'une telle autorisation, ou, si une autorisation a été délivrée pour la manifestation sportive concernée, les conditions auxquelles est soumise l'utilisation des engins pyrotechniques avant de procéder à une verbalisation par AFD, et d'inclure dans le PVE cette mention.

1.1.2. Élément moral

L'[article 121-3 du code pénal](#) dispose : « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ».

L'infraction d'introduction, détention ou usage de fusées ou artifices dans une enceinte sportive étant un délit intentionnel, il convient de caractériser une intention de son auteur de le commettre. Cela suppose que l'introduction, l'usage ou la détention aient été délibérés. Ainsi, l'élément intentionnel n'existerait pas en présence d'un spectateur qui introduirait à son insu une fusée qui aurait été glissée dans son sac par un tiers.

1.2. Points de vigilance

Tentative : en application de l'[article L.332-8 du code du sport](#), il est possible de recourir à l'AFD dans l'hypothèse d'une tentative d'introduction de fusée dans une enceinte sportive.

Aux termes de l'[article 121-5 du code pénal](#), la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, la commission de l'infraction n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. L'[article 121-4 du code pénal](#) précise que doit être considérée comme auteur de l'infraction « la personne qui commet les faits incriminés » ou qui « tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit ». Les éléments du PVE renseignés par l'agent doivent donc caractériser les éléments propres à la tentative, c'est-à-dire un commencement d'exécution de l'infraction d'une part, et des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ayant mis en échec la commission de l'infraction d'autre part. Si le désistement du mis en cause est volontaire (il renonce de lui-même à commettre l'infraction, sans obstacle extérieur), la tentative ne peut être caractérisée.

Récidive : En application du dernier aliéna de l'[article L.332-8 du code du sport](#), la procédure de l'amende forfaitaire **est applicable** en cas de nouveaux faits commis en état de récidive, au sens de l'[article 132-10 du code pénal](#), par dérogation au régime général de l'[article 495-17 du code de procédure pénale](#). La consultation TAJ n'est donc pas un préalable nécessaire à la verbalisation par AFD, sauf si des directives de politique pénale particulières ont été délivrées en ce sens par le procureur de la République du ressort concerné, par exemple pour limiter le recours à l'AFD en cas de récidive de récidive.

Mineurs : La procédure de l'amende forfaitaire **n'est pas applicable** si le délit a été commis par un mineur ([article 495-17 du code de procédure pénale](#)).

Délits connexes : la procédure de l'amende forfaitaire **n'est pas applicable** si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ([article 495-17 du code de procédure pénale](#)). Si la lecture a *contrario* de l'alinéa 2 de l'[article 495-17 du code de procédure pénale](#) autorise la verbalisation concomitante de plusieurs infractions forfaitisables, il a été donné comme consigne dès le lancement des premières forfaitisations en 2018, de ne pas procéder à cette multi-verbalisation, en raison de difficultés juridiques et techniques.

Victimes : les infractions faisant l'objet de cette AFD ne peuvent par nature pas causer de victimes. L'existence de victimes résulterait nécessairement d'une autre infraction commise concomitamment à celle d'introduction, détention ou usage de fusées. En pratique, les hypothèses de mise en danger d'autrui, de blessure involontaire ou de dégradation du bien d'autrui seront les plus fréquentes. La commission de ces infractions autonomes ayant causé un préjudice à une victime doit conduire à écarter l'AFD et à ouvrir une procédure ordinaire rassemblant les actes d'investigations usuels (constatations, auditions etc.). L'[article 495-17 du code de procédure pénale](#) souligne en effet que la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément. Il convient par ailleurs de rappeler que le caractère « automatisé » de la chaîne de traitement de l'AFD ne fait aucune place à l'information de la victime et rend impossible pour elle toute réparation de son dommage par une juridiction répressive, qui n'est pas saisie en l'absence de contestation du mis en cause.

Identité des mis en cause : le renseignement des identités doit être effectué avec une grande rigueur, afin d'assurer la fiabilité des données pénales ayant vocation à être inscrites au TAJ et au casier judiciaire national et permettre le recouvrement de l'amende par le Trésor public. Il s'agit des noms, prénoms, date et lieu de naissance (arrondissements pour Paris, Lyon et Marseille) et filiation. Les éléments d'identité présentés lors du contrôle doivent être fiables et présenter une photographie d'identité, afin d'éviter toute fausse déclaration ou usurpation d'identité.

En l'absence de possibilité pour l'AFD de prospérer faute de pouvoir adresser l'avis d'infraction, la notice de paiement et le formulaire de requête en exonération, devront être exclues du champ de cette verbalisation électronique les personnes sans domicile connu ou sans domicile fixe. Une domiciliation en CCAS, s'agissant d'une adresse postale valablement déclarée par la personne, n'est en revanche pas un obstacle à la verbalisation par PVE.

Vidéosurveillance : la constatation de l'infraction par le seul truchement de la vidéosurveillance ne permet pas la mise en œuvre de l'AFD puisque l'analyse de ce support vidéo constitue une investigation qui ne peut être actée dans le PVE. En outre, en cas de contestation de l'AFD par l'intéressé, dans l'hypothèse où le parquet renvoie la procédure en enquête, il ne sera pas possible d'exploiter la vidéosurveillance compte tenu du fait que les images peuvent être capturées sans être enregistrées, et en raison de l'expiration des délais de conservation.

Lorsqu'un agent de sécurité signale la commission d'une infraction qu'il a relevée en visionnant les images de vidéosurveillance à un autre agent aux fins d'appréhension de l'auteur, il importe que ce dernier constate lui-même directement la réalité de cette infraction. En effet, l'AFD est destinée à sanctionner les infractions simples et « dont les éléments constitutifs peuvent être aisément constatés » ([décision n°2022-846 DC du 19 janvier 2023](#)). Cette caractérisation doit être corroborée par des éléments matériels (ex : détention du fumigène), outre la reconnaissance par l'intéressé de l'infraction reprochée.

Mis en cause appréhendé par un tiers : aux termes de l'[article 73 du code de procédure pénale](#), dans le cas d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur présumé de l'infraction. Deux hypothèses peuvent se présenter.

- 1^{ère} hypothèse : un agent de sécurité ou un stadier constatent directement l'infraction d'introduction, détention ou usage de fusées. Il appréhende l'auteur et le maintient sur les lieux dans l'attente de l'arrivée des services de police ou de gendarmerie. L'identité du tiers est renseignée dans le PVE.
- 2^{ème} hypothèse : un agent de sécurité constate l'infraction, directement ou par l'intermédiaire de la vidéosurveillance, et le signale à un autre agent. Ce deuxième agent appréhende l'auteur et le maintient sur les lieux dans l'attente de l'arrivée des services de police ou de gendarmerie. Les identités de chacun des tiers, le premier ayant constaté l'infraction et le second ayant constaté l'infraction et appréhendé l'auteur, sont renseignées dans le PVE.

Lorsque l'équipage intervenant dans l'enceinte sportive est dépourvu d'OPJ, l'APJ présent apprécie avec discernement, selon les éléments de l'espèce et dans le respect des instructions de politique pénale délivrées par le procureur de la République et des exigences posées par la présente doctrine, si les conditions pour procéder à une verbalisation par AFD sont réunies. Si tel est le cas, il dresse le PVE sans qu'il soit nécessaire de faire retour au service pour présenter le mis en cause à un OPJ ou de prendre attache téléphoniquement avec l'OPJ de permanence. Il convient cependant de mentionner dans le PVE que la personne mise en cause a été appréhendée par un tiers et de renseigner précisément l'identité de ce tiers (nom, prénom et lieu de naissance).

Il importe également que la personne mise en cause ait été informée de son droit de quitter les lieux à tout moment.

Si la personne mise en cause refuse de faire l'objet d'une AFD ou conteste les faits reprochés, il appartient à l'APJ de la conduire devant un OPJ afin que celui-ci décide des suites procédurales à donner, et notamment de son éventuel placement en garde à vue.

Un usage disproportionné de la force pour appréhender le mis en cause ou l'allégation de violences commises sur la personne du mis en cause, par le tiers l'ayant appréhendé ou par un membre des forces de sécurité intérieure, doivent résolument conduire à écarter la verbalisation par AFD au profit de l'ouverture d'une procédure ordinaire permettant la réalisation des investigations nécessaires.

Saisie des fusées, artifices : Aux termes de l'[article L.332-8 alinéa 4 du code du sport](#), la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction est encourue. Les objets interdits dans une enceinte sportive ayant servi ou étant destinés à la commission de l'infraction doivent être saisis et détruits selon les modalités et dans les conditions définies par le procureur de la République conformément à l'[article 41-5 du code de procédure pénale](#). Si la fusée ou l'artifice s'est autodétruite ou consumée après usage il n'y a naturellement pas lieu à saisie.

La renonciation au droit de contester la destruction des biens saisis doit être proposée au mis en cause et actée dans le procès-verbal électronique. Le refus du mis en cause de renoncer à son droit de contestation met un terme à la procédure d'amende forfaitaire.

Aucun scellé ne doit être constitué, la procédure en AFD ne permettant pas sa traçabilité.

2. MONTANT DE L'AMENDE FORFAITAIRE

AMENDE FORFAITAIRE MINOREE	400 €
AMENDE FORFAITAIRE	500 €
AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE	1000 €

3. PERIMETRE NATINF

Trois Natinfns forfaitisables sont rattachées à l'article L. 332-8 du code du sport :

Natinfs inclus dans l'AFD	Natinf exclu de l'AFD
Nature d'infraction n°12849 « Introduction de fusée ou artifice dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive »	Nature d'infraction n°12845 « Jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive »
Nature d'infraction n°27571 « Détention de fusée ou artifice dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive »	Nature d'infraction n°12850 « Introduction d'objet susceptible de constituer une arme dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive »
Nature d'infraction n° 27572 « Usage de fusée ou artifice dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive »	